

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 25 FEVRIER 2020

DELIBERATION N°44/2020

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 28	VOTANTS : 31	19 FEVRIER 2020	19 FEVRIER 2020
<b>OBJET :</b> Attribution de l'accord-cadre n°AO2020-01 « fourniture et distribution de bacs roulants à puce »				
<b>EXPOSE :</b> Accord-cadre à procédure formalisée n°AO2020-01 « fourniture et distribution de bacs roulants à puce »				

L'an deux mille vingt,  
le vingt-cinq février,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI Président.

**PRESENTS :** MMES ET MM. BASSO Gilles, BLANC Patrice, BONI Maryse, CALLET Marie-Pierre, CAVIGNAUX Michel, CHERUBINI Hervé, FAVERJON Yves, FENARD Michel, GALLE Michel, GARCIN-GOURILLON Christine, GARNIER Gérard, GAZEAU-SECRET Anne, GESLIN Laurent, GUENOT Jacques, JODAR Jacques, LAUBRY Patricia, LICARI Pascale, MANGION Jean, MARIN Bernard, PELISSIER Aline, PRIEUR DE LA COMBLE Inès, ROGGIERO Alice, SANTIN Jean-Denis, SAUTEL Jack, SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoit, VIDAL Denise, WIBAUX Bernard

**ABSENTS :** MMES ET MM. ABIDI Nadia, AOUN Danièle, BONET Michel, DELON Pascal, GUILLOT Pierre, JODAR Françoise, LEMOIGNE Chantal, MILAN Henri, PEROT-RAVEZ Gisèle,

**PROCURATIONS :**

- De M. BLANC Michel à M. CHERUBINI Hervé
- De M. GATTI Régis à MME. LICARI Pascale
- De M. HALDY Jean à M. WIBAUX Bernard

**SECRETARE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15 et L5211-10,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles modifié par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2017,

**Vu** le Règlement délégué (UE) 2019/1830, modifiant la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils pour les marchés de fourniture, de services et de travaux,

**Vu** le code des marchés publics publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019,

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 17 février 2020,

Monsieur le Président expose à l'assemblée, que la consultation a été publiée le 10 janvier 2020, au BOAMP, sur le profil acheteur (plateforme de dématérialisation) et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il s'agit d'un accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

- Seuil minimum de 1 000 000 €HT
- Seuil maximum de 4 000 000€ HT

Cet accord-cadre a été évoqué lors de la commission d'appel d'offre en date du 17 février 2020, qui a décidé d'attribuer le contrat à l'entreprise SSI SCHAEFER (77185 LOGNES) pour un montant estimatif (DQE) de 1 817 370 € HT sur toute la durée du marché.

#### Délibère :

**Article 1 :** prend acte de la décision de la Commission d'Appel d'offres réunie le 18 février 2020, attribuant l'accord cadre de fourniture et distribution de bacs roulants à puce à la société SSI SCHAEFER sise 6 rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES pour un montant estimatif (DQE) de 1 817 370 € HT.

**Article 2 :** autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Par : **POUR : 31 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).